



Luxembourg, le 24 SEP. 2025

**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 2025-000300

V/Réf.: 299842/024486//PG*DIR-20241179

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 janvier 2025 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 90 arbres d'alignement le long des routes nationales sur le territoire des communes de Niederanven, Junglinster, Wormeldange, Berdorf, Betzdorf, Biwer, Dalheim, Contern, Bous-Waldbredimus, Mertert, Mondorf-les-bains, Schengen, Stadtbredimus et des Villes de Grevenmacher et Remich ;

Considérant l'article 14 au terme duquel une autorisation du ministre est requise pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé,

Arrête :

Conditions pour l'abattage de 90 arbres

Article 1.- L'abattage est réalisé sur le territoire des communes de Niederanven, Junglinster, Wormeldange, Berdorf, Betzdorf, Biwer, Dalheim, Contern, Bous-Waldbredimus, Mertert, Mondorf-les-bains, Schengen, Stadtbredimus et des Villes de Grevenmacher et Remich, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 2.- L'abattage se limite à 90 arbres.

Article 3.- Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 4.- Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par les préposés de la nature et des forêts qui sont avertis avant le commencement des travaux d'abattage :

Triage	Téléphone
Triage de Berdorf	621 202 158
Triage de Betzdorf	621 202 130
Triage de Biwer	621 202 157
Triage de Contern	621 202 160
Triage de Dalheim	621 202 143
Triage de Grevenmacher	621 202 115
Triage de Junglinster	621 202 141
Triage de Manternach	621 202 133
Triage de Niederaanven	621 202 102
Triage de Remich	621 202 129
Triage de Schengen	621 202 112
Triage de Senningerberg	621 202 113
Triage de Wormeldange	621 202 105

Article 5.- Les arbres sont remplacés par 90 arbres dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- L'emplacement ainsi que l'essence des arbres à remplacer sont à déterminer en concertation avec les préposés de la nature et des forêts.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

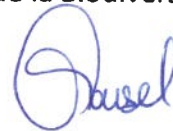
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement